

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés .....  
siégeant comme Juge de police en audience publique à .....

le .....  
en cause du ..... nommé KARASANYI Dismas, fils de Sebadaga,

et de Mukagacondo, originaire de Kabere, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, y résidant, célibataire, mututsi des abanyiginya. -

prévenu d'avoir ~~x~~ été ~~xxx~~ trouvé à Ruhengeri le 18 février 1960, sans être  
xxxxxx muni de ses papiers d'identité, suite à la poursuite menée par l'Etat  
commis  
n° 1/122 du 1 mai 1958

*NP*

*26667*

Nous avons été assistés de .....



L'..... prévenu ~~est~~ présent..... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé .....  
qui nous a déclaré

Q.- avez-vous un livret d'identité?

R.- NON.-

Q.- Pourquoi n'avez-vous pas un?

R.- J'ai eu un mais je l'ai égaré depuis long temps.

A comparu ensuite, ..... nommé .....

qui nous a déclaré: .....

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que il a été obligé de partir depuis son pays et qu'il achète un autre livret chez le chef.

**Feuille d'arrêt et de jugement**

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits visés à sa charge.

Attendu qu'il y a lieu de contrôler les mouvements de personnes dans les cités indiennes.

Vu l'ORU 221/122 du 21 mai 1958

Le condamnons du chef de avoir été trouvé sans l'un de ses pièces d'identité



Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à 7 jours jours de servitude pénale principale, à une amende de ~~vingt~~ cinq cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à quinze jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à  
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1958

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J. ....

Citations ....

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs.